

Textes parus aux journaux officiels

Textes généraux

- **Décret n° 2012-1130 du 5 octobre 2012** modifiant l'attribution des compétences au sein de la juridiction administrative en matière de représentativité des organisations syndicales (JO n° 234 du 7 octobre 2012)

Textes particuliers

Secteur « Aérien »

- **Arrêté du 21 septembre 2012** relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile (JO n° 233 du 6 octobre 2012)

Secteur « Equipement »

- **Décret n° 2012-1134 du 8 octobre 2012** prorogeant le décret n° 2001-1226 du 20 décembre 2001 portant création d'une indemnité particulière de sujétion et d'installation (JO n° 235 du 9 octobre 2012)

Jurisprudences

Cour de cassation

Dépôt de liste – Délégué syndicaux

- **Soc: 26 septembre 2012 n°11-26.399 (FS-PB) :**
UES Manoukiani c/Syndicat Union des travailleurs de la santé (UTS-UGTG)
- **Soc: 26 septembre 2012 n°11-25.544 (FS-PB) :**
Union Locale CGT de Villefranche-sur-Saône c/UES Saint Jean Industries
- **Soc: 26 septembre 2012 n°11- 14.339 (FS-PB) :**
M. X c/ Association Glaive

Par une série d'arrêts rendus le 26 septembre 2012, la Cour de cassation apporte des précisions sur certaines questions qui se posent lors du dépôt des listes électorales par le délégué syndical : dépôt tardif des listes, mandat express du délégué syndical qui dépose les listes, protection du salarié « candidat » aux élections professionnelles.

- Le premier arrêt intervient à propos d'un dépôt de liste tardif de candidatures par un syndicat. Des élections de délégués du personnel doivent se dérouler le 14 juin 2011 au sein de l'Unité économique et sociale (UES) Manoukiani. Le syndicat Union des travailleurs de la santé (UTS-UGTG) fait parvenir par télécopie le 7 juin 2011 au soir une liste de candidats à l'accueil de la société.



Secteur « Maritime »

- **Arrêté du 27 septembre 2012** portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 221 du règlement annexé) (JO n° 237 du 11 octobre 2012)

Secteur « Développement durable »

- **Décret n° 2012-1083 du 25 septembre 2012** portant modification du décret n° 91-796 du 20 août 1991 relatif au domaine confié à Voies navigables de France (JO n° 225 du 27 septembre 2012)



Le service de l'accueil ne transmet la liste au service du personnel que le 8 juin au matin. La direction estime que la liste n'est pas parvenue au service du personnel dans les conditions prévues : il ne la prend pas en compte et constatant une carence organise un second tour. Le syndicat saisit le tribunal d'instance d'une demande d'annulation des élections.

Le tribunal d'instance annule les élections.

La cour de cassation approuve. Elle relève : « Si les modalités d'organisation du scrutin, fixées par un protocole d'accord préélectoral dont la régularité n'est pas contestée, s'imposent à l'employeur et aux organisations syndicales, **celles fixées unilatéralement par l'employeur en l'absence d'accord valide ne peuvent conduire à écarter une liste de candidature que si les modalités du dépôt de cette liste portent atteinte au bon déroulement du processus électoral** ».

Or en l'espèce, les modalités de dépôt des listes prévues par l'employeur prévoyaient que les listes devaient être déposées au plus tard le 7 juin soit par lettre remise contre récépissé auprès de la direction du personnel, soit par lettre recommandée. Or le tribunal d'instance a constaté « le fait que le syndicat UTS-UGTG ait fait parvenir sa liste de candidats, à la date prévue, mais par télécopie à l'accueil de la société Manoukiani, ce qui avait occasionné un décalage d'un jour dans l'enregistrement de cette liste par le service du personnel du fait du retard de transmission entre services ; n'avait pas été susceptible de gêner l'organisation du vote dès lors que le scrutin n'avait lieu que le 14 juin 2011 ; qu'il a ainsi légalement justifié sa décision ».

Il existe une marge de manœuvre dans l'acceptation des dépôts tardifs de listes lorsque les modalités du vote ont été fixées unilatéralement par l'employeur. En revanche si la date est fixée dans le protocole d'accord préélectoral, cette date s'impose.

- Le deuxième arrêt intervient à propos d'un dépôt de liste par un délégué syndical. Des élections de délégués du personnel et des membres du Comité d'entreprise ont lieu au sein de l'UES Saint Jean Industries. Des listes ont été déposées par le délégué syndical CGT sans mandat express de son organisation. La société demande l'annulation de ces élections ainsi que les désignations de délégué syndical et de représentant syndical au comité d'entreprise qui en a résulté.

Le tribunal d'instance accueille la demande de la Direction aux motifs que : « la preuve d'un mandat express donné par l'Union locale CGT de Villefranche-sur-Saône au délégué syndical pour déposer les listes de candidats CGT n'a pas été rapportée ». C'est un arrêt de juin 2011 (Voir Veille n°166) qui a rappelé qu'un délégué syndical ne pouvait déposer les listes que sur mandat express du syndicat.

La Cour censure le jugement. elle ajoute une précision à l'arrêt rendu en juin 2011 : « Si un délégué syndical ne peut présenter de liste de candidats au nom de son syndicat que lorsqu'il a expressément reçu mandat à cette fin, **l'employeur qui, chargé de l'organisation des élections, n'a pas réclamé ce mandat lors du dépôt de la liste de candidats, ni contesté le dépôt de cette liste, ne peut remettre en cause sur ce motif la validité de la liste après le déroulement du scrutin** ».

C'est bien au moment du dépôt des listes que s'apprécie l'exigence du mandat express.

- Le troisième arrêt intervient à propos de la protection accordée pendant 6 mois pour le candidat aux élections professionnelles. La question posée est de savoir lorsque la candidature est retirée, le candidat bénéficie-t-il ou non de la protection. La cour de cassation répond affirmativement.

En avril 2009, un salarié est présenté sur une liste de candidature CGT aux élections des délégués du personnel. Le scrutin est reporté en mai. La CGT modifie sa liste de candidats et ne présente plus le salarié. Le 13 août 2009, l'employeur le licencie sans avoir au préalable demandé l'autorisation de l'inspection du travail. Le salarié conteste son licenciement devant les tribunaux.

Les juges considèrent le licenciement régulier car « le salarié était bien candidat pour les élections prévues le 30 avril, il ne l'était plus pour les élections prévues le 20 mai suivant, son syndicat ayant présenté un autre candidat » D'où, pour le tribunal, la protection ne joue pas puisqu'il n'a pas été en fin de compte candidat aux élections professionnelles.

La Cour de cassation censure l'arrêt de la Cour d'appel. Elle relève que « l'autorisation de licenciement est requise pendant six mois pour le candidat au premier tour ou au second tour des élections aux fonctions de délégués du personnel à compter de l'envoi à l'employeur de la candidature, **sans que le retrait ultérieur de la liste à l'occasion du report des élections n'ait d'incidence sur cette protection** ».

Point sur la législation

- **Décret n° 2012-1130 du 5 octobre 2012 modifiant l'attribution des compétences au sein de la juridiction administrative en matière de représentativité des organisations syndicales**

Le présent décret attribue à la **Cour d'appel administrative de Paris** la compétence pour connaître en premier et dernier ressort des recours dirigés contre les arrêtés du ministre chargé du travail relatifs à la représentativité des organisations syndicales (nouvel article R. 311-2 du code de justice administrative).

